

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500070

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2015
Lecture du 30 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 mars 2015, Mme X. demande au tribunal de supprimer les pénalités qui lui ont été infligées au titre de son impôt sur le revenu de l'année 2011 ainsi que la prise en compte en 2010 et 2011 de ses enfants majeurs à charge dans son quotient familial.

Elle soutient que :

- la déclaration de ses revenus 2011, déposée à Koné a été perdue ;
- ses enfants n'ont pas été pris en compte au titre de 2010 et 2011.

Par un mémoire enregistré le 30 avril 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- pour l'année 2010, le service a tenu compte de la situation et des charges de famille de Mme X. ;
- pour l'année 2011, aucune déclaration de revenus n'a été souscrite par Mme X..

Par ordonnance du 4 mai 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 5 juin 2015.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Lozach, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeur documentaliste de l'enseignement national, a exercé en Nouvelle-Calédonie du 8 février 2009 au 30 avril 2011. Elle a alors pris sa retraite et a quitté la Nouvelle-Calédonie pour s'installer en Martinique.

Sur les conclusions présentées au titre de ses revenus de 2010 :

2. L'administration fiscale produit l'avis d'imposition des revenus de M. et Mme X. pour l'année 2010. Cet avis fait apparaître que le foyer fiscal de M. et Mme X. avait deux enfants à charge. La requérante n'est donc pas fondée à soutenir que ses enfants n'ont pas été pris en compte au titre de ses revenus de 2010.

Sur les conclusions présentées au titre de ses revenus de 2011 :

3. Aux termes de l'article Lp. 97 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « **II.** *Le revenu net provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, obtenu en application de l'article Lp. 97 et, en ce qui concerne les pensions, retraites et rentes après application des dispositions du I ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant déclaré spontanément.* ».

4. La requérante conteste la perte de l'abattement de 20 % prévu par les dispositions de l'article Lp. 97-1 susvisé en faisant valoir qu'elle aurait déposé en temps utile, en mars 2011, avant de quitter le territoire calédonien, sa déclaration sur le revenu à Koné et que la perte de cette déclaration serait le fait des services fiscaux. Toutefois, Mme X. n'apporte pas d'élément de nature à démontrer qu'elle aurait effectivement déposé la déclaration de ses revenus 2011 dans les délais prescrits.

5. L'intéressée s'est abstenue de se manifester auprès des services des impôts pour signaler qu'elle n'avait pas reçu d'avis d'imposition correspondant à la déclaration qu'elle aurait déposée. Si, comme elle l'allègue sans en établir la preuve, Mme X. a déclaré le 30 avril 2011 une valeur approximative des sommes à déclarer pour 2011, il lui appartenait d'adresser à l'administration avant le 31 mars 2012, une déclaration définitive de ses revenus et de demander le rattachement de ses enfants majeurs.

6. L'administration soutient que la requérante ne s'est manifestée qu'en 2014 après réception d'une mise en demeure et que la date de dépôt de sa déclaration a été enregistrée le 14 février 2014 soit près de deux ans après le délai légal.

7. Il résulte des dispositions de l'article 133 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie que le choix de rattachement d'un enfant majeur doit être effectué dans le délai de déclaration imparti par l'article 137 du même code. En l'espèce, la requérante n'établit pas que pour l'année 2011 en litige, ses fils, Mathieu, né en 1985 et Clément né en 1986, aient présenté une demande de rattachement au foyer fiscal de leurs parents dans ce délai. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a refusé à la requérante le bénéfice de deux parts supplémentaires au titre du quotient familial. La requérante n'est dès lors pas fondée à demander la réduction à due concurrence de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2011.

8. Il résulte de ce qui vient d'être dit que Mme X. ne peut être regardée comme ayant spontanément déclaré ses salaires. Il suit de là que c'est à bon droit que l'administration a refusé d'appliquer l'abattement de 20 %, lequel est réservé aux revenus spontanément déclarés, c'est à dire avant toute mise en demeure de l'administration. Par ailleurs, le contrôle par l'administration du caractère spontané ou non d'une telle déclaration n'implique pas une appréciation du comportement du contribuable. Par suite, la perte de l'abattement de 20 % ne revêt pas le caractère d'une sanction. Mme X. ne peut donc utilement arguer de sa bonne foi.

9. Aux termes de l'article Lp. 1053 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association, tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés à l'article Lp. 1052, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti : 1°. de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052 ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ; 2. et d'une majoration de 10 %. (...) ».*

10. Compte tenu du dépôt tardif de leur déclaration d'impôts sur le revenu au titre de l'année 2011 l'administration fiscale a légalement pu assortir le montant des droits mis à la charge de M. et Mme X. d'une majoration de 10 %, en vertu de l'article Lp. 1053 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Elle n'a cependant pas remis en cause leur bonne foi en ne leur infligeant pas la majoration de 40 % pour mauvaise foi prévue à l'article 1054 du même code.

11. La majoration des intérêts de retard au taux de 0,40 % prévue à l'article 1052 du code des impôts n'a pour objet que de compenser le préjudice financier subi par le Trésor du fait du retard de paiement du contribuable. La circonstance que Mme X. aurait été de bonne foi est sans incidence sur le bien fondé de cette majoration.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de Mme X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.